



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Bartrès (31)**

n°saisine 2019-7728

n°MRAe 2019DKO260

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usés de Bartrès (65) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7728.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Bartrès (superficie communale de 738 ha, 502 habitants en 2016 et une évolution moyenne annuelle de + 1,2 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) modifie son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif (centre bourg) aujourd'hui raccordées au réseau ;
- d'intégrer les futures zones urbanisées à la zone d'assainissement collectif ;
- l'accueil de 53 habitants, d'ici 2035 ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées (STEP) de Bartrès existante, est non conforme en équipement et performance, d'une capacité de 600 équivalent-habitants et que la charge actuelle organique est de 500 équivalent-habitants est proche de la saturation due aux surverses au niveau du déservoir amont et une activité des restaurants sur la commune ;

**Considérant** que les scénarios retenus par la commune sont soit :

- la construction d'une future STEP ;
- le renvoi vers la STEP de Lourdes suffisamment dimensionnée pour recueillir les rejets existants et futurs ;

**Considérant** que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune de renvoyer les effluents vers la STEP de Lourdes permettrait de supprimer tout rejet dans le « Montané », lequel est classé Réservoir Biologique ;

**Considérant** que le renvoi des effluents s'effectuera par la mise en place d'un pompage des effluents bruts, depuis la STEP actuelle de Bartrès jusqu'à son exutoire sur Lourdes (1 200 ml de refoulement) ;

**Considérant** que cette solution est facilitée par la prise de compétence de l'assainissement sur Bartrès par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que cette solution est possible grâce au large surdimensionnement de la STEP de Lourdes (110 000 EH) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

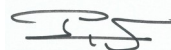
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Bartrès, objet de la demande n°2019-7728, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 2 octobre 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*